



## **Arrêté A35-2026 portant permission temporaire de voirie (MTD MAUDENS)**

Le Maire de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- VU le Code de la route ;
- VU la demande en date du 03/06/2026 par laquelle l'entreprise MTD MAUDENS (02110 BOHAIN), dénommée ci-après « le bénéficiaire », sollicite un arrêté de police dans le cadre de travaux sur le réseau gaz ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la voirie comme énoncé dans sa demande à savoir : **Travaux de de raccordement au réseau de gaz face au 511 rue de Bermerain.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation, **à partir du 15/06/2026 pour une durée calendaire de 20 jours**. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

- STATIONNEMENT

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance sera prise.

- DEPOT DE MATERIAUX

Un potentiel dépôt de matériaux ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

- AFFOUILLEMENTS

En cas de creusement du trottoir sur le chantier, le pétitionnaire devra remettre en état les lieux dans les règles de l'art et respecter l'accord technique préalable du Département du Nord.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Les usagers (véhicules sur la voie, piétons sur trottoir), devront être avertis en amont du chantier. Le stationnement aux abords du chantier est interdit.

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - Autres formalités administratives**

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements notamment auprès du gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vendegies-sur-Ecaillon,  
Le 05 juin 2026

Le Maire,  
B. CARION



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le Département, pour information

*Le Maire*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.